

ORDRE DE L'ÉTOILE DU RÉGIMENT DE TROIS-RIVIÈRES



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS VERSION NO2 DU 2 FÉVRIER 2022

TABLE DES MATIÈRES

Préambule – Bref Historique de la milice à Trois-Rivières	4
Règlements Administratifs – Règlements Généraux	8
<u>Partie I – Dispositions générales</u>	
Article 1.1 Généralités	8
Article 1.2 Comité de création de l'Ordre	8
Article 1.3 Objet	8
Article 1.4 Statut	8
Article 1.5 Dénomination sociale	9
Article 1.6 Siège social	9
Article 1.7 Estampe de l'Ordre	9
Article 1.8 L'Étoile du Régiment de Trois-Rivières	9
Article 1.9 Définitions et interprétation	9
<u>Partie II – La mission et les objectifs de l'Ordre</u>	
Article 2.1 Mission de l'Ordre	10
Article 2.2 Objectifs de l'Ordre	10
Article 2.3 Pouvoirs de l'Ordre	11
<u>Partie III – Les membres</u>	
Article 3.1 Catégories de membres	11
Article 3.2 Commandeur Honoraire	12
Article 3.3 Le Grand Chevalier et Président Exécutif	12
Article 3.4 Les Membres Honoraires	12
Article 3.5 Les Membres Chevaliers	12
Article.3.6 Les Invités	13
Article 3.7 Acceptation d'un nouveau Membre	13
Article 3.8 Identification des Membres	14
Article 3.9 Tenue d'apparat de l'Ordre et Coffret	15
Article 3.10 Intronisation d'un nouveau Membre de l'Ordre	15
Article 3.11 Privilèges et avantages accordés aux Membres en règle	16
Article 3.12 Cotisation Annuelle	16
Article 3.13 Carte de Membre	17
Article 3.14 Supervision et expulsion	17
Article 3.15 Démission	18
<u>Partie IV – Réunion des membres</u>	

Article 4.1	Réunion générale annuelle des membres	18
Article 4.2	Officiers des assemblées	18
<u>Partie V – Le conseil d'administration</u>		
Article 5.1	Éligibilité	18
Article 5.2	Composition	18
Article 5.3	Fonctions et pouvoirs du conseil d'administration	19
Article 5.4	Nomination des membres du conseil d'administration	21
Article 5.5	Rémunération	22
Article 5.6	Responsabilité	22
<u>Partie VI – Les réunions du conseil d'administration</u>		
Article 6.1	Date des réunions	22
Article 6.2	Convocation	22
Article 6.3	Avis de convocation	22
Article 6.4	Réunions par téléphone, par courriel ou par webinaire	23
Article 6.5	Réunions spéciales	23
Article 6.6	Quorum	23
Article 6.7	Droit de vote	23
Article 6.8	Ajournement	23
<u>Partie VII – Dispositions financières</u>		
Article 7.1	Année financière	23
Article 7.2	Livres et comptabilité	24
Article 7.3	Les effets bancaires	24
Article 7.4	Vérificateur	24
Article 7.5	Gestion financière	24
<u>Partie VIII – Autres Dispositions Amendements des Règlements Administratifs</u>		
Article 8.1	Amendements aux Règlements Administratifs	24
Article 8.2	Décès ou hospitalisation d'un membre en règle ou l'un de ses proches	25
Article 8.3	Interprétation	25
Article 8.4	Fondateurs	25
	Signatures	26
<u>Pièces jointes</u>		
Annexe A	Les Grands Amis du 12 ^e RBC (Milice)	27
Annexe B	Description héraldique de l'Étoile du Régiment de Trois-Rivières	31
Annexe C	Tenue d'Apparat	35
Annexe D	Parchemin de l'Ordre de l'Étoile du Régiment de Trois-Rivières	37

PRÉAMBULE

Bref historique de la milice à Trois-Rivières

Le Régiment de Trois-Rivières trouve ses origines dans une époque aussi lointaine que les débuts de la Nouvelle-France. Depuis la fondation de la milice canadienne en 1651, Trois-Rivières a toujours fourni des contingents de soldats pour la défense du pays.

Le sieur Dupont Gravé, navigateur et marchand, à l'emploi de Samuel de Champlain, est le premier dans l'histoire à mentionner le nom « les Trois-Rivières » avant 1599. Il ignore, à l'époque, que deux grosses îles séparent la rivière Saint-Maurice en trois affluents distincts. Champlain, géographe royal, confirmera le nom à partir de 1603. Ce dernier au cours de son exploration du Saint-Laurent, souligne les avantages des Trois-Rivières pour la guerre et la traite des fourrures plutôt que Québec.

« Ce serait à mon jugement un lieu propre pour habiter et pourrait-on le fortifier promptement, car la situation est forte de soi et proche d'un grand lac qui n'en est qu'à quatre lieues. » (Lieu = 5.5 km). Il est d'ailleurs impensable de faire le commerce des fourrures sans l'aide des Amérindiens. Alors Champlain doit se résigner à prendre parti pour les Algonquins et les Montagnais qui contrôlent la région de Québec jusqu'à Trois-Rivières. Le sort en est jeté et les Iroquois deviennent pour un siècle la hantise des Français.

À partir de 1641 jusqu'à l'intervention du Régiment de Carignan Salières en 1665, la colonie sera continuellement sous la menace iroquoise.

Trois-Rivières devint la cible préférée des Iroquois. Devant cette menace omniprésente, en juin 1651, le gouverneur Louis D'Ailleboust, Lieutenant Général pour le Roi, accorda à Pierre Boucher une commission de « capitaine des habitants du bourg de Trois-Rivières ». Il l'enjoignit de fortifier le bourg, de le diviser en trois escouades (7 hommes), voire même quatre, s'il y a suffisamment d'hommes

disponibles. L'une d'entre elles sera de garde, chaque soir, dans le petit fortin qui regarde les champs et d'y placer sans cesse une sentinelle aux aguets ». Pierre Boucher fait exercer les habitants au tir, s'assure que personne ne se défait de ses armes, sans permission spéciale, et ceux qui se rendent au travail doivent se tenir sur leurs gardes en ayant leur fusil chargé à portée de main.

La milice sédentaire vient alors de naître; elle remplace la milice volontaire.

Mais, il faudra attendre le 3 avril 1669 avant que la milice soit officialisée par le roi Louis XIV sous le gouvernement de Courcelles.

Jusqu'à la fondation du (86th *Three Rivers Provisional Battalion of Infantry*) en 1871, Trois-Rivières fournira des volontaires à beaucoup d'occasions de conflits en Amérique du Nord britannique. La milice sera réactivée au gré des différents gouvernements :

- 1763-1768 Soulèvement des tribus indiennes des Grands Lacs avec le Chef indien Pontiac. Levée de 60 volontaires, commandés par Rigauville.
- 1776 Bataille de la commune de Trois-Rivières. Miliciens sous les ordres de Joseph-Claude Boucher de Niverville. Les Américains ayant échoué dans leur tentative de prendre la ville de Québec (décembre 1775 – mai 1776) décident, avant de repartir vers les États-Unis, de détruire la ville de Trois-Rivières considéré comme un lieu de ravitaillement pour les troupes britanniques. Parti de Sorel, le brigadier-général Thompson traverse le lac Saint-Pierre avec 1800 soldats et, guidé par le cultivateur Antoine Gauthier de Pointe-du-Lac, arrive à Trois-Rivières le 8 juin 1776 où l'attendent 1100 soldats britanniques et miliciens canadiens. La bataille a eu lieu à l'endroit appelle « Côte Plouffe ». Battus, ayant perdu près de 300 hommes morts ou blessés, les Américains se replient vers Sorel pour repartir vers les États-Unis.

- 1812-1814 Guerre canado-américaine. Deux bataillons de volontaires seront levés et envoyé à Sackett's Harbour, Haut Canada et à la bataille de Plattsburg.
- 1855 Nouvelle loi de la Milice sédentaire permanente. Une compagnie de 63 miliciens sera sous le commandement du Capitaine Craig Hart.
- 1870 Les volontaires de la compagnie no 1 de Trois-Rivières se rendent à la Rivière Rouge, lors du soulèvement des Métis de Louis Riel.
- 1871 24 mars, les quatre compagnies rurales de Trois-Rivières (Trois-Rivières (2), Louiseville et Berthier) seront regroupées sous le nom de Three Rivers Provisional Battalion of Infantry.
- 1880 4 juin, nouvelle désignation : 86th Three Rivers Battalion of Infantry.
- 1900 8 mai, nouvelle appellation : 86th Three Rivers Regiment.
- 1914-1918 Le Régiment contribue à la mobilisation du 178^e Bataillon canadien-français d'outre-mer durant la première guerre mondiale lequel il perpétue.
- 1920 1^{er} avril : Le Régiment de Trois-Rivières (perpétue le 178^{ième} Bataillon canadien-français).
- 1936 15 décembre, l'unité devint un régiment blindé : The Three Rivers Regiment (Tank).
- 1941 1^{er} avril, nouvelle appellation : *12th Army Tank Regiment (Three Rivers Regiment)*
- 1943 26 août, l'unité prend le nom de : 12th Canadian Armoured Regiment et combattra sous cette appellation jusqu'à la fin du second conflit mondial.

L'ORDRE DE L'ÉTOILE DU RÉGIMENT DE TROIS-RIVIÈRES

- 1946 1^{er} avril, nouvelle appellation : 46th Anti-Tank Regiment (Three Rivers Regiment).
- 1947 19 juin, nouvelle appellation : 24th Armoured Regiment (Three Rivers Regiment).
- 1949 8 février, nouvelle appellation : Régiment de Trois-Rivières (24th Armoured Regiment).
- 1958 19 mai, l'unité devient le Régiment de Trois-Rivières (RCAC).
- 1968 6 mai, le gouvernement canadien annonce la formation du 12^e Régiment blindé du Canada, comprenant une unité de milice (M) à Trois-Rivières (maison mère) et une unité régulière (R) à Valcartier.

La ville de Trois-Rivières peut s'enorgueillir du Régiment à qui elle a accordé le « droit de cité » et qui porte fièrement ses armoiries aux cols de son uniforme de parade

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

(Version No2 Adoptés par le conseil d'administration de l'Ordre de l'Étoile du Régiment de Trois-Rivières le 2 février 2022)



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Partie I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Fondé le 24 mars 1871, le 12^e Régiment blindé du Canada (M) est une unité membre des Forces de la Première Réserve du Canada qui a ses quartiers à Trois-Rivières. Fortement intégrée dans le milieu trifluvien, l'unité est surtout connue par son histoire et ses nombreuses implications dans son milieu social.

COMITÉ DE CRÉATION DE L'ORDRE

- 1.2 Désireux de faire connaître davantage l'unité trifluvienne et d'y impliquer des gens du milieu, le Lcol (H) Jules Pinard, Lieutenant-colonel honoraire du 12^e Régiment blindé du Canada (M), a mis sur pied, le 12 janvier 2016, un comité civil-militaire dont le mandat est la création d'un ordre, qui a pour but de remplacer la première organisation: *Les Grands Amis du 12^e Régiment blindé du Canada (M)*, qui fut créé le 10 octobre 1998. Et, c'est ainsi que, le 15 mars 2016, une nouvelle organisation a vu le jour, par la création officielle de l'Ordre de l'Étoile du Régiment de Trois-Rivières. (Voir **Annexe A**)

OBJET

- 1.3 La présente organisation a pour but de créer une association *de personnes qui n'est pas un organisme de charité mais un organisme d'intérêt privé. Cette association non personnifiée est affiliée à l'Association du 12^e Régiment blindé du Canada.*

STATUT

- 1.4 Cette association *non personnifiée* est sans but lucratif. C'est un contrat collectif et une convention par laquelle un groupement de personnes met en commun leurs connaissances ou leurs activités, en vue de poursuivre un but commun, autre que le partage de bénéfices. Elle ne se livrera pas à

des opérations commerciales proprement dites et ne cherchera pas à procurer à ses membres, un gain matériel.

DÉNOMINATION SOCIALE

- 1.5 La raison sociale de cette organisation s'appelle
L'ORDRE DE L'ÉTOILE DU RÉGIMENT DE TROIS-RIVIÈRES, ci-après
appelée « l'ORDRE ».

SIÈGE SOCIAL

- 1.6 Le siège social de l'Ordre est situé au *Manège militaire Général-Jean-Victor-Allard*, sis au 574, rue Saint-François-Xavier, Trois-Rivières (Québec) G9A 1R6.

ESTAMPE DE L'ORDRE

- 1.7 L'estampe de l'Ordre est celle dont l'empreinte apparaît en marge.



L'ÉTOILE DU RÉGIMENT DE TROIS-RIVIÈRES

- 1.8 Description héraldique : Voir à l'**Annexe B**
- 1.8.1 Les nominations sont officialisées lors de la cérémonie d'intronisation de l'Ordre de l'Étoile du Régiment de Trois-Rivières,
- 1.8.2 Nulle personne ne peut être admise à cet Ordre, à titre posthume.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.9 Dans les présents Règlements, les expressions et mots suivants, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec le contexte, devront être interprétés comme suit :
- 1.9.1 Le mot « **Ordre** » : désigne l'Ordre de l'ÉTOILE DU RÉGIMENT DE TROIS-RIVIÈRES.
- 1.9.2 L'expression « **Conseil** » : désigne le corps élu des membres formant le conseil d'administration de l'Ordre.
- 1.9.3 Le mot « **Membre** » : désigne toute personne faisant partie de l'Ordre.

- 1.9.4** L'expression « **Membre inactif** » : désigne un membre de l'Ordre dont le nom a été inscrit sur la liste des membres inactifs parce qu'il n'a pas acquitté sa cotisation depuis deux ans.
- 1.9.5** Le mot < **Chevalier** > désigne un membre en règle de l'Ordre
- 1.9.6** L'expression « **Mess Intégré** » : désigne le Mess des officiers et des sous-Officiers supérieurs du 12^e Régiment blindé du Canada (Trois-Rivières).
- 1.9.7** Le mot « **Régiment** » : désigne le 12^e Régiment blindé du Canada (M) et (R) pour les unités de Milice et Régulière
- 1.9.8** Le mot « **famille régimentaire** » : désigne tous les membres du Régiment qui sont présentement actifs ainsi que les membres retraités qui ont servi et ont été libérés honorablement.
- 1.9.9** Le mot « **Commandant** » : désigne l'officier supérieur assurant actuellement les fonctions de commandement du **12^e RBC (M)** de Trois-Rivières.
- 1.9.10** Les lettres < **RTR** > désigne le Régiment de Trois-Rivières
- 1.9.11** **L'Association 12^e RBC** désigne l'institution incorporé sous l'article 3 de la loi sur les compagnies.
- 1.9.12** **La Fiducie du 12^e RBC** désigne l'institution incorporée comme organisme de charité sans but lucratif du 12^e Régiment Blindé du Canada
- 1.9.13** Le **Chapitre Trois-Rivières** est l'Agence regroupant tous les membres retraités du **12^e RBC** dans la région de Trois-Rivières

Partie II – LA MISSION ET LES OBJECTIFS DE L'ORDRE

MISSION DE L'ORDRE

- 2.1** La mission de l'Ordre de l'Étoile du Régiment de Trois-Rivières est de contribuer aux succès du 12^e RBC (M) en se servant de son influence et de ses atouts pour mieux faire connaître notre Régiment dans la communauté tout en contribuant au bien-être de la troupe.

OBJECTIFS DE L'ORDRE

- 2.2** Lors de la création de l'Ordre, les membres du comité fondateur ont pressenti qu'il était nécessaire de mettre sur pied une telle organisation. Ainsi, les objectifs sont les suivants :

- 2.2.1** Rassembler dans une confrérie des officiers et sous-officiers supérieurs retraités du Régiment ou de d'autres unités et d'autres personnes qui partagent les valeurs de l'Ordre.
- 2.2.2** Développer un réseau de contacts civil-militaire pour rapprocher la communauté d'affaires, professionnelle et institutionnelle de la région et promouvoir les intérêts de la famille régimentaire et de l'Ordre
- 2.2.3** Soutenir et accorder une collaboration entière au Commandant du 12e RBC (M) de Trois-Rivières dans l'exercice de ses fonctions.
- 2.2.4** Promouvoir les communications et les échanges de nature civil-militaire entre tous les membres de l'Ordre, ainsi qu'avec tout autre organisme ayant des buts ou des intérêts communs ou similaires à ceux de l'Ordre.
- 2.2.5** Tisser et maintenir des liens étroits entre tous les membres de l'Ordre, par la promotion des valeurs de camaraderie, de fraternité, d'entraide et de bien-être.

POUVOIRS DE L'ORDRE

- 2.3** L'Ordre est une Agence, opérant sous les règlements de l'Association du 12ième Régiment Blindé du Canada. Sa gestion financière est intégrée et conforme aux procédures de l'Association Régimentaire. Ainsi, l'Ordre en conformité avec les règlements de l'Association du 12^e RBC et la loi peut :
 - 2.3.1** Publier, éditer ou autrement, diffuser des ouvrages, des bulletins, des revues, des journaux, des périodiques ou tous autres contenus.
 - 2.3.2** Lors des réunions régulières du Conseil d'administration de l'Ordre, édicter des règlements et voter des résolutions en lien et pour le mieux-être de l'Ordre.

Partie III — LES MEMBRES

CATÉGORIES DE MEMBRES

- 3.1** L'Ordre comprend quatre (4) catégories de membres, à savoir :
 - 3.1.1** Le Commandeur Honoraire;
 - 3.1.2** Le Grand Chevalier;
 - 3.1.3** Les Membres Honoraires

3.1.4 Les Membres Chevaliers

COMMANDEUR HONORAIRE

3.2 De par sa fonction, le Lieutenant-colonel Honoraire du Régiment représente le Commandant du 12 RBC (M) de Trois-Rivières auprès de l'Ordre et occupe de facto le poste de Commandeur Honoraire de l'Ordre pour la durée de son mandat.

LE GRAND CHEVALIER

3.3 Tout d'abord, un membre Chevalier qui s'est distingué. Il est élu par le Conseil d'Administration, au poste de Grand Chevalier de l'Ordre et Président exécutif du Conseil d'administration pour une période de deux ans.

LES MEMBRES HONORAIRES

3.4 Ce groupe se veut une reconnaissance et un hommage à des personnalités qui occupent des postes titulaires de prestige au sein du 12^e Régiment Blindé du Canada ou de la communauté en général soient :

- a. Le Colonel Honoraire du Régiment;
- b. Les Commandants du 12 RBC Valcartier et de Trois-Rivières;
- c. Les Présidents de l'Association et de la Fiducie du 12^e RBC;
- d. Le Président du Chapitre de Trois-Rivières de l'Association du 12^e RBC;
- e. Le Lieutenant-Gouverneur du Québec.
- f. Autres personnalités de la communauté que le Conseil peut approuver.

LES MEMBRES CHEVALIERS

3.5 Cette catégorie désigne toute personne qui est retenue pour être membre, à la suite d'une résolution du Conseil d'administration de l'Ordre, adoptée par un vote unanime des administrateurs. Le nouveau membre doit consentir à être nommé, et doit accepter de payer le coût des articles honorifiques de l'Ordre ainsi que sa cotisation annuelle. Ce Membre recevra une lettre explicative du Président de l'Ordre, lorsqu'il entrera en fonction, l'avisant de son statut de Membre Chevalier de l'Ordre. Les personnes suivantes peuvent devenir Membres Chevaliers de l'Ordre :

- 3.5.1** Les anciens officiers ou sous-officiers supérieurs du Régiment, sous réserve d'une libération honorable, et qui sont parrainé par un membre.
- 3.5.2** Les anciens officiers ou sous-officiers supérieurs de d'autres unités sous réserve d'une libération honorable, qui sont parrainés par un membre Chevalier et accepté par le Conseil.

- 3.5.3** Toute personne émanant du milieu civil qui partage les valeurs de l'Ordre, parrainée par un membre Chevalier et accepté par le Conseil.

LES INVITÉS

- 3.6** En raison de ses objectifs, l'Ordre désire témoigner son respect et son appréciation envers des citoyens qui se sont engagés dans nos communautés régionales, dans des postes de prestiges et très exigeants, Ces personnalités civiles importantes seront invitées lors de chaque activité de l'Ordre. Cette catégorie, entre autres, s'adresse aux Préfets et Maires des municipalités régionales telles : Trois-Rivières, Louiseville, Bécancour et Nicolet.

ACCEPTATION D'UN NOUVEAU MEMBRE

- 3.7** Selon sa catégorie, la procédure d'acceptation de tout nouveau membre de l'Ordre est la suivante :

3.7.1 Commandeur Honoraire : De par sa fonction, le Lieutenant-colonel honoraire du Régiment, est de facto confirmé Commandeur Honoraire de l'Ordre (Article-3.2).

3.7.2 Membre Chevalier : Toute personne mentionnée et désignée par le Conseil de l'Ordre.

3.7.3 Procédure d'acceptation d'un nouveau Membre : A priori, il convient de souligner qu'un nouveau candidat devient Membre de l'Ordre qu'à titre personnel. Sa nomination en tant que telle n'est rattachée d'aucune façon aux fonctions qu'il occupe ou aux titres professionnels qu'il détient. Sa nomination n'est ni transmissible, ni cessible.

3.7.3.1 Il sera loisible par une résolution unanime du Conseil d'Administration, adoptée à cet effet, de conférer le titre de Membre de l'Ordre à toute personne, ancien militaire ou civil, qui a aidé, aide ou pourrait aider l'Ordre dans l'accomplissement de sa mission, si ladite personne satisfait aux conditions suivantes :

3.7.3.1.1 Le nom de tout nouveau candidat devra être au préalable, soumis au comité de nomination, réuni en session régulière, afin de faire l'analyse de son dossier pour soumission au Conseil d'Administration.

- 3.7.3.1.2** S'il y a acceptation unanime du Conseil d'Administration, celui-ci désignera alors l'un de ses membres pour agir comme parrain, lequel vérifiera si le candidat accepte de joindre les rangs de l'Ordre et de fournir un curriculum vitae à jour.
 - 3.7.3.1.3** Tous les documents du candidat devront être acheminés au Secrétaire du Conseil.
 - 3.7.3.1.4** Lors d'une réunion régulière du Conseil, la nomination de ce nouveau Membre sera alors débattue.
 - 3.7.3.1.5** Le Président du Conseil avisera le nouveau Membre par écrit du fait qu'il a été accepté comme Membre de l'Ordre du Régiment de Trois-Rivières.
- 3.7.3.2** De même, toute demande pour devenir Membre de l'Ordre, devra être adressée au Conseil.
- 3.7.3.2.1** Le nom du candidat devra être soumis au Conseil d'Administration par un membre en règle de l'Ordre, lequel agira à titre de parrain. Celui-ci devra déposer le dossier de nomination contenant une lettre du candidat, adressée au Président, attestant de la véracité de son curriculum vitae qu'il joindra à son dossier.

IDENTIFICATION DES MEMBRES

3.8 Les distinctions suivantes permettent d'identifier et d'attester que ces personnes sont membres à part entière de l'Ordre. Conséquemment, lors des activités officielles dûment approuvées ils seront autorisés à revêtir leur tenue d'apparat de l'Ordre et de porter l'Étoile de l'Ordre.

3.8.1 Émission d'un parchemin d'attestation aux personnes suivantes;

3.8.1.1 **Commandeur Honoraire** :

Un certificat d'attestation signé, par le Président du Conseil.

3.8.1.2 **Grand Chevalier et Président exécutif** :

Un certificat d'attestation, signé conjointement par le Commandeur Honoraire de l'Ordre, et le Président sortant, le confirmant dans sa fonction de Grand Chevalier et Président du Conseil d'administration.

TENUE D'APPARAT DE L'ORDRE:

3.9 (3.9.1 à 3.9.5) Voir Annexe C

Coffret de l'Ordre du Régiment de Trois-Rivières

3.9.6 Les items contenus dans le Coffret de l'Ordre sont les suivants :

3.9.6.1 L'Étoile de l'ordre du Régiment de Trois-Rivières en sautoir;

3.9.6.2 L'étoile de l'Ordre du Régiment de Trois-Rivières en
Miniature;

3.9.6.3 L'épinglette miniature pour le veston;

3.9.6.4 Le jeton de l'Ordre.

INTRONISATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DE L'ORDRE

3.10 Une fois qu'un groupe de nouveaux membres a été choisi pour joindre les rangs de l'Ordre, le Président prie alors le Conseil d'organiser une cérémonie pour souligner officiellement et publiquement leur nomination.

3.10.1 Habituellement la cérémonie sera sous la présidence d'honneur du Commandeur Honoraire de l'Ordre. Un dîner de Gala suivra la cérémonie. À cet effet, le Président du Conseil émettra une instruction administrative.

3.10.2 Le modèle et le texte du parchemin attestant de l'intronisation du nouveau membre de l'Ordre, sont réunis à l'**Annexe D**. Ce document sera préparé en deux (2) exemplaires et distribué ensuite comme suit :

3.10.2.1 Un (1) parchemin encadré, remis au récipiendaire,

3.10.2.2 Un (1) parchemin conservé dans le dossier du nouveau Membre aux Archives du Musée militaire de Trois-Rivières.

3.10.3 L'Ordre s'assurera qu'une photo officielle de chacun des nouveaux Membres soit prise. Pour l'occasion, le récipiendaire portera la tenue d'apparat de l'Ordre. Une photographie officielle sera ensuite remise au candidat.

PRIVILÈGES ET AVANTAGES ACCORDÉS AUX MEMBRES EN RÈGLE

3.11 Le paiement de la cotisation annuelle donnera à un membre en règle de l'Ordre, le privilège :

3.11.1 De faire partie d'un groupe d'élite et sélect ou la fraternité est toujours ADSUM.

3.11.2 De recevoir sa carte de membre de l'Ordre et de l'utiliser pour profiter des avantages s'y rattachant;

3.11.3 De recevoir sa copie électronique de la revue annuelle LA TOURELLE;

3.11.4 D'avoir un accès possible sur le site web du 12^e Régiment blindé du Canada (Trois-Rivières) pour y insérer la publicité de son entreprise ou de son organisme, selon les conditions prévues;

3.11.5 D'être invité à des activités protocolaires ou sociales du Régiment, de l'Association et de l'Ordre, entre autres;

3.11.5.1 Le Dîner aux chandelles du Commandant;

3.11.5.2 Les Dîners régimentaires;

3.11.5.3 Le Dîner de Noël de la troupe;

3.11.5.4 Le Gala musical annuel du Musée militaire de Trois- Rivières et autre activité régimentaire;

3.11.5.5 L'inauguration officielle de la saison estivale du Musée militaire de Trois-Rivières.

3.11.5.6 D'être invité à des activités officielles du Régiment ainsi que celles de l'Association.

3.11.5.7 De participer au tournoi de golf annuel ADSUM.

COTISATION ANNUELLE

3.12 Pour être considérés « en règle » avec l'Ordre, le Commandeur Honoraire et les Membres Chevaliers devront verser au Trésorier de l'Ordre la cotisation exigible, et ce, avant la date d'échéance déterminée par le Conseil. Celui-ci se réserve le droit et le pouvoir de réviser et de déterminer, de temps à autre, le taux de la cotisation annuelle. Conjointement avec le Secrétaire du Conseil qui tient à jour la liste de tous les membres dans le Registre de l'Ordre, le Trésorier leur fera parvenir un avis de renouvellement de leur cotisation annuelle;

- 3.12.1** La cotisation est uniforme pour tous les membres et fixée annuellement.
- 3.12.2** Dès réception de l'avis de cotisation émis par le Trésorier, le membre doit s'en acquitter. Suite au paiement, une carte de membre valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année courante sera émise par le Secrétaire.
- 3.12.3** Lorsqu'un membre omet d'acquitter sa cotisation pendant deux (2) années consécutives, son nom sera alors inscrit sur la liste des membres inactifs de l'Ordre. Et, à moins d'une décision contraire majoritaire du Conseil, ce membre ne recevra plus de correspondance de la part du Secrétaire et il ne pourra plus bénéficier des privilèges normalement accordés aux membres en règle.
- 3.12.4** Tout membre qui a omis de payer sa cotisation de l'année précédente, ne peut occuper un poste au sein du Conseil pour l'année en cours et il ne sera pas éligible sur aucun comité. De plus, il ne pourra bénéficier d'aucun des privilèges mentionnés dans les présents règlements.
- 3.12.5** Un membre inactif désireux de redevenir un membre en règle de l'Ordre, devra acquitter ses cotisations en retard et la cotisation de l'année en cours, auxquelles seront ajoutés des frais d'administration dont le montant sera déterminé par le Conseil.
- 3.12.6** Dans le cas de l'intronisation d'un nouveau membre, celui-ci défrayera, avant l'intronisation, le coût relié au Coffret de l'Ordre, lequel lui sera remis à cette occasion.

CARTE DE MEMBRE

- 3.13** Il sera loisible au Conseil, et aux conditions qu'il pourra déterminer, d'émettre une carte à tout membre de l'Ordre. Cette carte devra porter la signature du Secrétaire.

SUSPENSION ET EXPULSION

- 3.14** Le Conseil pourra, par résolution unanime, suspendre pour la période qu'il déterminera, ou bien expulser immédiatement tout membre qui néglige de payer à échéance ses cotisations, ou qui enfreint quelque autre disposition des Règlements de l'Ordre, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'Ordre. La décision du Conseil, à cette fin, sera finale et sans appel, et le Conseil est autorisé à adopter et suivre en cette matière, la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer. Un membre inactif sera totalement radié des registres après cinq ans.

DÉMISSION

- 3.15** Tout membre pourra démissionner, en adressant un avis écrit au Secrétaire du Conseil de l'Ordre. Toute démission prendra effet à compter de la date de réception de l'avis écrit. Aucun remboursement de contribution ou de cotisation ne sera rendu au Membre démissionnaire. Lorsque sa démission aura été entérinée officiellement par le Conseil, ledit membre perdra alors tous les privilèges inhérents à l'Ordre et il ne pourra plus arborer et porter l'Étoile de l'Ordre dans une quelconque activité officielle.

Partie IV — RÉUNION DES MEMBRES

RÉUNION GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES

- 4.1** Une réunion générale annuelle des membres de l'Ordre, aura lieu à la date que le Conseil retiendra chaque année, mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année financière de l'Ordre. Elle sera tenue à l'endroit indiqué par le Conseil.

OFFICIERS DES ASSEMBLÉES

- 4.2** Chaque réunion des membres sera présidée par le Président de l'Ordre ou, en son absence, par le Vice-président. Le Secrétaire ou, en son absence, un Secrétaire d'assemblée désigné, dressera le procès-verbal de chaque assemblée.

Partie V – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ÉLIGIBILITÉ

- 5.1** Tout membre en règle de l'Ordre pourra être nommé administrateur. Pour assurer un lien étroit entre l'Ordre, le 12^e RBC (M) et l'Association du 12^e RBC, les postes de Commandeur Honoraire et de Vice-Président sont des postes titulaires auxquels s'ajoute les membres honoraires listés en 3.5

COMPOSITION

- 5.2** Les biens et les affaires de l'Ordre sont administrés par un Conseil d'administration composé de douze (12) administrateurs :
- 5.2.1** Le Commandeur Honoraire (représentant le Commandant 12^e RBC (M) de Trois-Rivières;
 - 5.2.2** Le Grand Chevalier et Président Exécutif, **élu** par le Conseil;
 - 5.2.3** Le Président sortant, en tant qu'ex-officio;

- 5.2.4 Le Vice-président, représentant les Anciens Commandants du 12^e RBC (M) de Trois-Rivières dont il est le Président du Sénat.
- 5.2.5 Le Directeur **élu** Secrétaire;
- 5.2.6 Le Directeur **élu** Trésorier;
- 5.2.7 Directeur Président de l'Association 12RBC (sans droit de vote);
- 5.2.8 Directeur Président de la Fiducie du 12RBC (sans droit de vote);
- 5.2.9 Directeur **élu**;
- 5.2.10 Directeur **élu**;
- 5.2.11 Directeur **élu**;
- 5.2.12 Directeur **élu**.

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5.3 Les fonctions et les pouvoirs des **Officiers du Conseil** sont définis comme suit :

5.3.1 Le Conseil d'administration :

- 5.3.1.1 Administre les affaires courantes de l'Ordre.
- 5.3.1.2 Assure une saine gestion des biens de l'Ordre. Il perçoit les cotisations des membres et toute autre source monétaire et en assure la gestion efficace.
- 5.3.1.3 Choisit tout nouveau membre pouvant adhérer à l'Ordre.
- 5.3.1.4 Se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois l'an.

5.3.2 Le Président :

- 5.3.2.1 Il est le responsable exécutif et administratif de l'Ordre.
- 5.3.2.2 Il convoque et préside les réunions du Conseil.
- 5.3.2.3 Il a un droit de vote. S'il y a une égalité des voix dans l'adoption d'une quelconque résolution, il dispose d'une voix prépondérante pour trancher le litige.
- 5.3.2.4 En collaboration avec le Secrétaire, il prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil ainsi que l'ordre du jour de la réunion annuelle.

5.3.2.5 Il est membre d'office de tous les comités formés par le Conseil.

5.3.2.6 Il signe toute correspondance ainsi que tous les documents officiels de l'Ordre.

5.3.2.7 Il signe les procès-verbaux originaux du Conseil, conjointement avec le Secrétaire.

5.3.2.8 Il peut, en tout temps, déléguer un membre du Conseil pour le représenter.

5.3.2.9 Il est responsable de la vérification de l'éligibilité des Membres aux divers postes du Conseil.

5.3.2.10 Il signe les certificats d'attestation remis aux nouveaux Membres de l'Ordre.

5.3.3 **Le Président ex-officio :**

5.3.3.1 Il devient membre du Conseil suivant sa sortie officielle en tant qu'ancien Président de l'Ordre. La durée de son mandat se terminera lorsque son successeur sera nommé. Lorsque celui-ci quittera ses fonctions, il intégrera alors lui aussi, les rangs de l'Ordre en tant que Membre.

5.3.3.2 Il agit comme conseiller du Président.

5.3.3.3 Il n'a aucune charge, ni de pouvoir particulier, mais il pourra siéger sur un comité spécial, à la demande du Président.

5.3.4 **Le Vice-président :**

5.3.4.1 Il est le conseiller immédiat du Président.

5.3.4.2 En l'absence du Président, il assume de façon intérimaire les pouvoirs et les devoirs du Président.

5.3.5 **Le Secrétaire :**

5.3.5.1 À la demande du Président, il peut signer les documents officiels de l'Ordre, tels que les avis de convocation, etc.

5.3.5.2 Il tient à jour toute la correspondance en tenant le Président informé.

- 5.3.5.3 Il expédie les avis de convocations des réunions du Conseil et de la réunion générale.
- 5.3.5.4 Il est présent à toutes les réunions du Conseil et il y dresse les procès-verbaux et, il les signe, conjointement avec le Président, et en assure la bonne garde.
- 5.3.5.5 Il est le gardien et le responsable des archives administratives de l'Ordre.
- 5.3.5.6 Il maintient à jour, le Registre officiel des membres de l'Ordre, selon le format défini.

5.3.6 Le Trésorier :

- 5.3.6.1 Il perçoit les cotisations annuelles ou supplémentaires des membres, et il émet les reçus ainsi que les cartes de membre dûment signées par le Secrétaire.
- 5.3.6.2 Il perçoit les frais d'admission des nouveaux membres.
- 5.3.6.3 Il dépose dans une institution bancaire reconnue, les sommes d'argent perçues, et il en effectue les retraits qui ont été autorisés au préalable, par résolution du Conseil d'administration.
- 5.3.6.4 Il tient à jour les livres comptables et voit aux bons intérêts financiers de l'Ordre.
- 5.3.6.5 À la demande du Conseil, il lui fournit un bilan des recettes et des déboursés.
- 5.3.6.6 Lors d'une réunion du Conseil d'administration, il présente aux membres présents, les états financiers de l'année financière écoulée, se terminant le 31 août de l'année précédant l'année en cours.
- 5.3.6.7 Il est le gardien et le responsable des archives financières de l'Ordre.
- 5.3.6.8 Il maintient à jour la Liste officielle des biens de l'Ordre et en fournit une copie à chacun des membres du Conseil.
- 5.3.6.9 Il maintient à jour la Liste des biens de l'Ordre prêtés au Régiment par contrat de prêt en usage. Il en fournit une copie à chacun des membres du Conseil.
- 5.3.6.10 Il permet à tout membre qui en fait la demande écrite auprès du Conseil, la consultation des livres et des registres de l'Ordre.

5.3.7 Les Directeurs :

- 5.3.7.1** Ils participent aux réunions du Conseil et ils contribuent à la bonne administration de l'Ordre selon les fonctions qui leur sont allouées.

NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.4 Les membres du Conseil d'administration de l'Ordre sont des administrateurs bénévoles, nommés pour une durée de deux (2) ans à l'exception des membres titulaires.

5.4.1 Tout administrateur, dont la charge est échue au bout de deux (2) ans, pourra être rééligible pour continuer à agir bénévolement dans le même poste, s'il possède toujours les qualifications requises pour occuper son poste. Le Secrétaire devra s'assurer d'inscrire ces renouvellements à l'Ordre du jour, au moment requis.

5.4.2 Les administrateurs titulaires sont : le Commandeur Honoraire, le Président ex-officio, le Vice-président, les Présidents de l'Association et de la Fiducie.

RÉMUNÉRATION

5.5 Les administrateurs sont des bénévoles et ne devront pas toucher, à ce titre, une rémunération fixe, mais le conseil d'administration pourra adopter une résolution visant à payer les dépenses normales ou spéciales du Conseil.

RESPONSABILITÉ

5.6 Nul administrateur de l'Ordre ne sera tenu responsable d'aucune perte ou dommage quelconque, subis par l'Ordre alors qu'il était en fonction, excepté lorsque ces pertes ou dommages résultent de sa propre négligence grave ou de son omission volontaire. Aucun administrateur ou un dirigeant de l'Ordre, ne pourra prendre des engagements au nom de l'Ordre sans avoir au préalable obtenu, une résolution adoptée à la majorité simple, par les membres du Conseil.

Chapitre VI — LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DATE DES RÉUNIONS

6.1 Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire, mais ils devront se réunir au moins trois (3) fois l'an.

CONVOCATION

- 6.2** Les réunions du Conseil seront convoquées par le Secrétaire, soit à la suite d'une requête du Président, soit sur une demande écrite de la majorité des membres du Conseil.

AVIS DE CONVOCATION

- 6.3** L'avis de convocation de toute réunion du Conseil peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre (24) heures; mais, en cas d'urgence, ce délai pourrait n'être que de deux (2) heures. Si tous les membres du Conseil sont présents à une réunion ou y consentent tous verbalement, la réunion pourra avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

RÉUNIONS PAR TÉLÉPHONE, PAR COURRIEL OU PAR WEBINAIRE

- 6.4** Les administrateurs pourront, s'ils tous sont d'accord, participer à une assemblée du Conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone, et/ou par courriel et/ou par webinaire (exemple : Skype) et ils seront alors réputés avoir assisté à la réunion. Le Secrétaire notera sous la forme d'un procès-verbal, la teneur des échanges et des résolutions qui ont été prises par le Conseil.

RÉUNIONS SPÉCIALES

- 6.5** Le Conseil pourra tenir des réunions spéciales en tout temps et à n'importe quel endroit et à toutes fins, soit sur convocation du Président, ou de deux (2) administrateurs, pourvu qu'un avis soit dûment donné aux autres administrateurs, ou sans avis si tous les administrateurs sont alors présents et ont renoncé verbalement à l'avis de convocation écrit de l'assemblée.

QUORUM

- 6.6** Le quorum aux réunions sera les membres du Conseil présents.

DROIT DE VOTE

- 6.7** Toutes les questions soumises au Conseil seront décidées à la majorité des voix des administrateurs présents, chaque membre du Conseil ayant droit à un seul vote. Dans le cas d'une égalité des voix dans l'adoption d'une résolution, le Président disposera alors d'une voix prépondérante pour trancher le litige.

AJOURNEMENT

- 6.8** Qu'il y ait quorum ou non, toute réunion du Conseil pourra être ajournée par le vote de la majorité des administrateurs présents et aucun avis de cet ajournement ne sera nécessaire.

Chapitre VII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ANNÉE FINANCIÈRE

- 7.1 L'Ordre opère comme une Agence du 12^e RBC et son exercice financier se termine au 31 août de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira au Conseil d'administration de fixer de temps à autre en coordination avec les règlements de L'Association 12^e RBC.

LIVRES ET COMPTABILITÉ

- 7.2 Le Conseil veillera à ce que le Trésorier de l'Association 12^e RBC (ou une personne sous son contrôle) tienne un ou des livres de comptabilité, dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus et/ou déboursés de l'Ordre, tous les biens détenus par l'Ordre et toutes les dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de l'Ordre. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de l'Association 12^eRBC ou à tout autre endroit autorisé par le Conseil d'administration et ils seront disponibles en tout temps pour examen par le Président ou le Conseil d'administration.

LES EFFETS BANCAIRES

- 7.3 Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets bancaires de l'Ordre seront signés conjointement par les personnes suivantes :
- 7.3.1 Le Président et le Trésorier de l'Association 12^e RBC.
- 7.3.2 En l'absence du Président, le Vice-président ou tout autre membre nommé par celui-ci.

VÉRIFICATEUR

- 7.4 Lors d'une réunion régulière du Conseil d'administration, celui-ci pourra nommer un vérificateur pour la vérification des comptes de l'Ordre. La rémunération du vérificateur sera fixée par le Conseil d'administration.

GESTION FINANCIÈRE

- 7.5 Il appartient à l'Ordre de bien gérer ses entrées et déboursés et l'Association 12^e RBC contribue à la gestion financière de L'Ordre en hébergeant les fonds de l'Ordre et en assurant annuellement une vérification externe.
- 7.6 Les administrateurs de l'Ordre devront veiller à la tenue de tous les registres de l'Ordre, lesquels sont prévus par les règlements de l'Ordre et de l'Association 12^e RBC ou par toute autre loi applicable.

PARTIE VIII– AUTRES DISPOSITIONS

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

8.1 Les présents règlements administratifs pourront être modifiés par le Conseil d'administration de l'Ordre sujet à l'approbation de l'Association du 12^e RBC

8.1.1 Le texte de tout amendement proposé par le Conseil devra être inclus avec l'envoi de l'avis de convocation de la réunion générale annuelle des Membres.

8.1.2 Tout membre en règle de l'Ordre pourra soumettre des amendements, pourvu que le texte d'amendement proposé soit signé par trois (3) autres membres appuyant cet amendement et que celui-ci soit acheminé au Président.

DÉCÈS OU HOSPITALISATION D'UN MEMBRE EN RÈGLE OU DE L'UN DE SES PROCHES

8.2 Lors du décès d'un membre en règle de l'Ordre, ou au décès de son conjoint, d'un enfant, l'Ordre offrira, selon le vœu exprimé par la famille, une gerbe de fleurs, une messe ou un don d'une valeur déterminée par le Conseil et à laquelle sera joint un mot du Président.

8.2.1 Au décès de toute autre personne, l'Ordre enverra une carte de circonstance signée de la main de son Président, si le Conseil juge pertinent d'exprimer ses condoléances.

8.2.2 Si un membre en règle est hospitalisé, l'Ordre exprimera ses vœux de prompt rétablissement.

8.2.3 Si un membre en règle est hospitalisé plus d'une fois durant la même année, l'Ordre lui témoignera ses souhaits de prompt rétablissement, de la manière que le Conseil jugera à propos.

INTERPRÉTATION

8.3 Dans les présents règlements, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les sociétés.

FONDATEURS

8.4 A l'installation de l'Ordre, les fondateurs avaient adopté la version no1 des règlements de l'Ordre le 19 juillet 2016. Après une période de rodage

et pour donner suite à différents commentaires, il était devenu nécessaire de modifier cette 1ère version. Les fondateurs ayant signé la version no1 sont les suivants :

Le Lieutenant-colonel honoraire, Jules Pinard, Commandeur

Le Lcol Bruno Bergeron, CD - Commandant du 12e RBC (M) de Trois-Rivières,

Me Jean Fournier, C.M., C.Q., M.S.M., D.h.c., Ad. E., Ex Président (Québec) du Conseil de liaison des Forces canadiennes

Le Lcol (Ret), Yvon Roberge, CPA CGA

Le Lcol (Ret), Pierre Bruneau, OMM, CD

Le Lcol (Ret), Pierre Cécil, CD

Le Capt (Ret), Richard Boisclair, CMM, CD


EN FOI DE QUOI, nous avons signé à Trois-Rivières, dans la Province de Québec, cette nouvelle version no2 de l'Ordre, ce 2^e jour de février 2022.



Michel Deveault

Lieutenant-Colonel honoraire

Commandeur et Président de l'Ordre



Pierre Samson

Lieutenant de Vaisseau (Ret)

Secrétaire de l'Ordre

ANNEXE A

**« LES GRANDS AMIS DU 12^e RÉGIMENT BLINDÉ DU CANADA (MILICE) »
(10 OCTOBRE 1998 – 14 MARS 2016)**



HISTORIQUE & MISSION

Le Régiment, au cours de son évolution, a longtemps été un point de mire et un élément important dans le développement de la société régionale trifluvienne. Au début de la colonie, surtout, et pendant quelque 300 ans, les autorités civiles, religieuses et militaires étaient étroitement liées. Aujourd'hui, c'est moins évident. Pour nous, les militaires de Trois-Rivières, il faut nous adapter, trouver des façons de raffermir notre contact et nous rapprocher de la société civile. Ceci est essentiel pour être en mesure de remplir notre mission régionale dans les années 2000.

Dans le domaine national, la nécessité de maintenir un lien étroit avec la communauté a été reconnue et officialisée par l'attribution des postes honorifiques régimentaires de « Colonel du Régiment » et de « Lieutenant-colonel Honoraire ». Dans ce même cadre d'idée, des unités de réserve ont de plus adopté un concept d'amis du Régiment qui semble bien leur réussir. Il a été jugé bon que d'adopter un tel concept favorise la reconnaissance de la société militaire par une élite et aide à son développement régional. Évidemment, s'adjoindre un groupe d'amis influents et reconnus ne peut qu'aider à favoriser le Régiment et la société militaire en tout point de vue. Ils sont choisis à cause du caractère exceptionnel de leur apport et de leur implication dans la communauté.

C'est ainsi qu'à Trois-Rivières, le 10 octobre 1998, sous l'initiative du Lieutenant-colonel Honoraire Gilles Séguin, fut créé le Cercle LES GRANDS AMIS DU 12^e RÉGIMENT BLINDÉ DU CANADA (MILICE).

DESCRIPTION DE LA MÉDAILLE

Un disque de gueules liséré d'or et à trois échancrures, une en pointe et deux en chef, dextre et senestre, pointant vers un disque d'argent brochant au cœur, meublé des armoiries de Trois-Rivières d'azur et d'or ; le segment en chef meublé en son centre d'un insigne du 12^e Régiment blindé du Canada, le tout porté par un ruban pourpre attaché par un anneau d'or.

DESCRIPTION DES COMPOSANTES

La médaille



La médaille a la forme d'un disque échancré qui rappelle celle du trille blanc (*Trillium grandiflorum*), une plante herbacée vivace à trois pétales, typiques des érablières d'Amérique du Nord (sud du Québec et de l'Ontario, nord-est des États-Unis). Le trille blanc est l'emblème floral de l'Ontario.



Le ruban



Le ruban portant la croix est en sautoir, c'est-à-dire en forme de Y pour être porté autour du cou. La couleur pourpre (violet) est symboliquement associée à la majesté, la souveraineté et la justice. Elle symbolise aussi la connaissance, la religion et le sérieux. Chez les Romains, elle symbolisait l'unité, le peuple et la démocratie.

Les armoiries de Trois-Rivières



L'écusson au centre de la médaille est aux armoiries de Trois-Rivières. Ces armoiries sont arborées comme insignes de col sur l'uniforme des membres du Régiment.

Les armoiries de la Ville de Trois-Rivières, selon la version actuelle, ont été adoptées en 1959. Elles trouvent elles-mêmes leur origine dans celles du fondateur de la Milice canadienne, Pierre Boucher (1622-1717), capitaine du bourg de Trois-Rivières (1650-1653), puis gouverneur de Trois-Rivières (1653-1658 et 1662-1667).

BLASON :

Écu d'azur à un chevron d'argent, chargé d'une fleur de lys du premier (d'azur) et accompagné de trois poissons du deuxième (d'argent) : deux en chef, un en pointe. L'écu, timbré d'un castor brun sur son écot (tronc d'arbre) au naturel, et soutenu de deux rinceaux (branches) de feuilles d'érable de sinople (vert) croisés en pointe en sautoir (en croix) : sur une banderole d'argent, la devise : « DEUS NOBISCUM QUI CONTRA ».

DEVISE :

« DEUS NOBISCUM QUI CONTRA » signifiant « Si Dieu est avec nous, qui sera contre nous ? » (Verset tiré de l'épître 8-31 de Saint Paul aux Romains).

SYMBOLISME :

Les trois poissons symbolisent les trois rivières d'où la Ville tire son nom ; ils sont aussi le totem des premiers occupants de la région, les Atikamekw, dont le nom signifie en langue amérindienne « poisson blanc ». Le chevron est extrait des armoiries de Pierre Boucher, gouverneur de Trois-Rivières et fondateur de la Milice

canadienne. La fleur de lys indique les origines françaises de la Ville. Les feuilles d'érable soulignent l'appartenance canadienne et le castor symbolise l'esprit de travail et de ténacité.

Pour les besoins de fabrication de la médaille, l'écu est entièrement d'azur (bleu), tandis que les autres éléments (poissons, fleur de lys, feuilles d'érable, castor et banderole) sont d'or.



L'insigne du 12e Régiment blindé du Canada



Le segment en chef de la médaille est meublé en son centre d'un insigne du 12e Régiment blindé du Canada tel qu'il existe aujourd'hui.

BLASON :

Écu ovale de gueules au chiffre 12e d'or, le tout enclos dans un anneau d'azur liséré d'or inscrit ADSUM et RÉGIMENT BLINDÉ en lettres du même, timbré de la couronne royale de Saint-Édouard (le roi Édouard le Confesseur) au naturel et accosté de deux branches d'érable d'or croisé en pointe en sautoir chargées d'un castor sur un rondin, le tout au naturel.



DEVISE :

ADSUM, signifiant « Présent ».

L'autorisation de porter un insigne avec la devise ADSUM a été accordée au Régiment par le Ministère de la Milice du Canada dans un ordre daté du 1er février 1889 et publié le lendemain dans la *Gazette officielle du Canada*.

SYMBOLISME :

Les feuilles d'érable et le castor représentent le service rendu au Canada et la couronne, le service rendu au souverain. Le nombre ordinal 12 et les mots « RÉGIMENT BLINDÉ » constituent une des variantes du nom du Régiment, et « ADSUM » en est la devise. Le nombre 12 représente le nom du « 12^e Canadian Armoured Regiment (*The Three Rivers Regiment*) » qui a servi durant la Deuxième Guerre mondiale.

CONCLUSION :

Finalement, les Grands Amis sont devenus les 1^{ers} Chevaliers du nouvel Ordre et plusieurs nouveaux Chevaliers, aussi Grands Amis du 12^e RBC, vont s'ajouter pour contribuer à soutenir la cause et faire briller l'Étoile du RTR.

**DESCRIPTION HÉRALDIQUE DE
L'ÉTOILE DU RÉGIMENT DE TROIS-RIVIÈRES**

(Recherche effectuée et présentée par M. Daniel Robert,
Directeur général du Musée militaire de Trois-Rivières)

L'Étoile du Régiment de Trois-Rivières



L'Étoile du Régiment de Trois-Rivières évoque à la fois la ville de Trois-Rivières, lieu d'origine de la Milice canadienne, et le Régiment de Trois-Rivières, fondé en 1871 et perpétué aujourd'hui par le 12^e Régiment blindé du Canada.

DESCRIPTION DE L'ÉTOILE

L'Étoile du Régiment de Trois-Rivières est composée d'une Croix de Malte aux branches de nacre où quatre (4) fleurs de lys en or sont placées entre ces branches. Ces fleurs de lys sont appuyées, à leur base, par les armoiries de la Ville de Trois-Rivières, lesquelles se trouvent au cœur de l'Étoile. Le tout est porté par un ruban aux couleurs régimentaires, lequel comprend, à sa base, un écusson du Régiment de Trois-Rivières relié à l'Étoile par la partie supérieure renversée d'une fleur de lys.

DESCRIPTION DES COMPOSANTES



L'Étoile

L'Étoile de Malte est une croix à quatre branches égales, s'élargissant aux extrémités. Elle est le symbole de l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, créé en 1070 et elle constitue la figure de base de plusieurs décorations nationales et de plusieurs ordres à travers le monde, notamment en Belgique, en Espagne, aux Pays-Bas et au Vatican.



Le ruban

Le ruban portant l'Étoile est composé de deux bandes d'égales largeurs, se rejoignant par le milieu. Chaque bande porte les trois couleurs régimentaires et elles sont inversées chacune par rapport à l'autre.

Les couleurs régimentaires trouvent leur origine dans celles des compagnies paroissiales de Milice qui sont à l'origine de la fondation du Régiment, lequel fut créé le 24 mars 1871, ainsi que dans l'ancien drapeau du 86^e Régiment (aux couleurs de l'infanterie), dans les armoiries du fondateur de la Milice canadienne, Pierre Boucher, et dans les armoiries actuelles de la ville de Trois-Rivières (version 1957).

Elles sont, dans l'ordre de préséance :

- l'azur (Selon le code Pantone : Bleu 292.)
- le vieil or (Selon le code Pantone : Or 129.)
- le marron (Selon le code Pantone : Rouge 04.)

L'azur

L'azur (le bleu) est symbole de vérité, de justice, de fidélité et de loyauté. Il représente aussi la couleur de l'infanterie, l'arme du Régiment au moment de sa fondation et jusqu'en 1936.

Le vieil or

Cette couleur, qui symbolise la vie, la lumière, la sagesse, l'intuition et l'équilibre, représente aussi celle de l'amitié et de la fraternité.

Le marron (désigné traditionnellement : « bourgogne »)

Le marron est, comme le rouge, la couleur du sang et du cœur. Cette couleur incarne l'activité et la force et représente le sang versé par les

combattants du Régiment lors de la Deuxième Guerre mondiale, ainsi que lors de ses missions successives.



Les armoiries de Trois-Rivières

L'écusson fixé au milieu de la croix de Malte appartient aux armoiries de Trois-Rivières. Ces armoiries sont arborées comme insignes de col, sur l'uniforme des membres du Régiment.

Les armoiries de la ville de Trois-Rivières, selon la version actuelle, ont été adoptées en 1959. Elles trouvent elles-mêmes leur origine dans celles du fondateur de la Milice canadienne, Pierre Boucher (1622-1717), capitaine du bourg de Trois-Rivières (1650-1653), puis gouverneur de Trois-Rivières (1653-1658 et 1662-1667).

BLASON :

Écu d'azur à un chevron d'argent, portant une fleur de lys azur et accompagné de trois poissons d'argent, dont deux en haut du blason et un en bas du blason à sa pointe. L'écu, timbré d'un castor brun sur son écot (tronc d'arbre) au naturel, et soutenu de deux rinceaux (branches) de feuilles d'érable de sinople (vert), croisés en pointe en sautoir (en croix) : sur une banderole d'argent, portant la devise : « DEUS NOBISCUM QUIS CONTRA ».

DEVISE :

DEUS NOBISCUM QUIS CONTRA,

Signifiant « Si Dieu est avec nous, qui sera contre nous ? » (Verset tiré de l'épître 8-31 de Saint Paul et Romains).

SYMBOLISME :

Les trois poissons symbolisent les trois rivières d'où la ville tire son nom; ils sont aussi le totem des premiers occupants de la région, les Atikamekw, dont le nom signifie en langue amérindienne « poisson blanc ». Le chevron d'argent est extrait des armoiries de Pierre Boucher, gouverneur de Trois-Rivières et fondateur de la Milice canadienne. La fleur de lys indique les origines françaises de la ville. Les feuilles d'érable soulignent l'appartenance canadienne et le castor symbolise l'esprit de travail et de ténacité.



L'insigne régimentaire

L'insigne régimentaire apposé en pointe du ruban s'inspire à la fois de l'ancien insigne du Régiment de Trois-Rivières et de l'insigne actuel du 12^e Régiment blindé du Canada.

BLASON :

Un écu ovale d'argent contenant les lettres RTR, le tout serti dans un anneau d'azur liséré d'argent où sont inscrits les mots ADSUM et TROIS-RIVIÈRES en lettres de sable, surmontés de la couronne royale de Saint-Édouard le Confesseur, au naturel, et entourés de deux branches d'érable d'or croisées en pointe. À la base de deux branches de feuilles d'érable se trouve un castor sur un rondin de couleur brun naturel.

DEVISE :

ADSUM, signifiant « Présent ».

L'autorisation de porter un insigne avec la devise ADSUM a été accordée au Régiment par le Ministère de la Milice du Canada dans un ordre daté du 1^{er} février 1889 et publié le lendemain dans la *Gazette officielle du Canada*.

SYMBOLISME :

Les feuilles d'érable et le castor représentent le service rendu au Canada et à la Couronne britannique. Le mot « TROIS-RIVIÈRES » indique le nom de la ville d'origine du Régiment, les lettres « RTR » rappellent le nom du Régiment de Trois-Rivières et ADSUM sa devise.

Tenue d'apparat de l'Ordre

Pour les hommes

- 3.9.1 Un smoking ou mess kit pour les soirées de Gala;
- 3.9.2 À défaut de la tenue de gala, un habit foncé ou blazer bleu et cravate, avec l'écusson régimentaire sur la pochette gauche du veston;
- 3.9.3 L'Étoile de l'Ordre du Régiment de Trois-Rivières, en sautoir à son cou, suspendue au ruban.
- 3.9.4 La médaille miniature sera portée sur la poitrine à droite.



STATUT : L'Ordre de l'Étoile du RTR n'est pas une médaille officielle de la Chancellerie canadienne et par conséquent ne se porte que pour des activités de l'Ordre. On ne peut donc pas la porter sur une tenue militaire. Sur une tenue civile la miniature peut seulement être portée du côté droit. Le côté gauche étant réservé aux médailles officielles de la Chancellerie du Canada

3.9.5 Tenue pour les dames :

- 3.9.5.1 Robe longue de soirée ou robe pour les réceptions;
- 3.9.5.2 À défaut d'une robe de réception, un tailleur avec blouse;
- 3.9.5.3 L'Étoile de l'Ordre du Régiment de Trois-Rivières en sautoir à son cou, suspendue au ruban; ou la médaille épinglée à son corsage à droite, sur une boucle faite avec le ruban aux couleurs du Régiment.

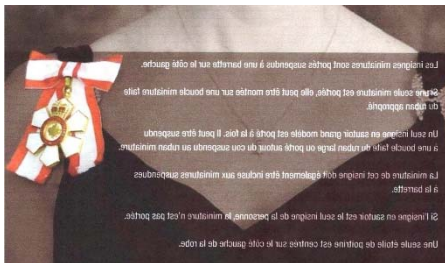


Photo tirée du "Guide pour le port des ordres, décorations et médailles" publié par le Bureau du Secrétaire du Gouverneur général (2013)



NOTE : L'OE RTR se porte du côté droit tel qu'illustré sur cette photo inversée de l'Ordre du Canada

INTRONISATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DE L'ORDRE

**LE PARCHEMIN
L'ORDRE DE L'ÉTOILE DU RÉGIMENT DE TROIS-RIVIÈRES**

Description :

1. Les dimensions du parchemin : Hauteur : 39 cm Largeur : 49 cm.
2. Papier parchemin sur fond bleu-azur (couleur régimentaire).
3. Bordure torsadée aux trois couleurs du Régiment : bleu, jaune et rouge vermeil.
4. Parchemin surmonté de l'Étoile de l'Ordre de l'Étoile du Régiment de Trois-Rivières, centre haut.
5. Insignes de col du Régiment, aux coins supérieurs gauche et droit.

Modèle et texte :

